

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 244

18 décembre 2009

S o m m a i r e

| | |
|---|-----------|
| Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 fixant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde | page 4362 |
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 4 décembre 2009 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat | 4362 |
| Règlement grand-ducal du 10 décembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure | 4365 |
| Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 – Désignation d'autorités par la République tchèque | 4367 |
| Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de la Mongolie | 4367 |
| Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 | |
| – Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 | |
| – Ratification par l'Espagne | 4367 |
| Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985 | |
| – Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987 | |
| – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 | |
| – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 | |
| – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 | |
| – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 | |
| – Adhésion de Timor-Leste | 4368 |
| Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de l'Espagne | 4368 |
| Accord sur les privilèges et immunités de Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002 – Adhésion de la République dominicaine | 4368 |
| Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004 – Ratification de l'Italie | 4368 |

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 fixant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'examen spécial prévu à l'article 5 de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde porte sur les matières suivantes:

- | | |
|--|-----------|
| 1. épreuve théorique sur la législation applicable à l'armée | 60 points |
| 2. épreuve théorique sur la législation du statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 points |
| 3. élaboration d'un mémoire | 80 points |

Art. 2. Le candidat a réussi à l'examen s'il a obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque matière et au moins les trois cinquièmes du total des points pour l'ensemble des matières.

Le candidat est ajourné s'il a reçu au moins les trois cinquièmes du total des points pour l'ensemble des matières, mais s'il n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une des matières.

En cas d'ajournement, le candidat doit se présenter au plus tard six mois après que les résultats de l'examen lui ont été communiqués à l'épreuve d'ajournement; cette épreuve d'ajournement porte sur l'épreuve dans laquelle il n'a pas obtenu la moitié du total des points.

Le candidat a échoué à l'examen:

1. s'il n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points pour l'ensemble des matières;
2. s'il n'a pas obtenu la moitié du total des points dans plus d'une branche;
3. s'il n'a pas obtenu la moitié du total des points de la branche dans laquelle il est examiné à l'occasion d'un examen d'ajournement éventuel.

En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois à l'examen. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Art. 3. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 28 novembre 2009.
Henri

Règlement du Gouvernement en Conseil du 4 décembre 2009 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités prévues à l'article 20 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont fixées comme suit:

- indemnité de jour: 14 euros;
- indemnité de nuit: 56 euros.

L'indemnité prévue à l'article 22 du règlement grand-ducal précité est fixée à 1 euro.

Art. 2. Les indemnités prévues à l'article 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont fixées comme suit:

| Pays ou Lieu de destination | Indemnité de jour € | Indemnité de nuit € |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Albanie | 18 | 70 |
| Tirana | 41 | 140 |
| Allemagne | 50 | 170 |
| Autriche | 50 | 160 |
| Belgique | 50 | 145/185** |
| Bruxelles | 50 | 200/250** |
| Bosnie-Herzégovine | 40 | 90 |
| Sarajevo | 70 | 160 |
| Bulgarie | 50 | 180 |
| Canada | 60 | 180 |
| Chine | 60 | 180 |
| Pékin | 80 | 240 |
| Hong Kong | 80 | 280 |
| Shanghai | 70 | 270 |
| Canton | 70 | 230 |
| Croatie | 41 | 100 |
| Zagreb, Split | 70 | 160 |
| Chypre | 80 | 200 |
| Danemark | 70 | 180 |
| Copenhague | 90 | 210 |
| Emirats arabes unis | 80 | 250 |
| Espagne | 60 | 170/210* |
| Madrid | 60 | 190/240* |
| Estonie | 33 | 85 |
| Tallin | 55 | 165 |
| Etats-Unis d'Amérique | 80 | 180 |
| New York | 100 | 240 |
| Washington | 85 | 230 |
| San Francisco | 85 | 210 |
| Finlande | 80 | 210 |
| France | 60 | 160 |
| Paris, Strasbourg | 60 | 225 |
| Grèce | 50 | 130 |
| Athènes, Thessalonique | 50 | 170 |
| Hongrie | 50 | 120 |
| Budapest | 60 | 190 |
| Inde | 60 | 200 |
| Bombay/Calcutta | 60 | 220 |
| New Delhi | 60 | 250 |
| Irlande | 65 | 160 |
| Dublin | 70 | 180 |
| Italie | 65 | 180 |
| Rome | 70 | 200 |
| Japon | 100 | 240 |
| Tokyo | 100 | 280 |
| Lettonie | 30 | 85 |
| Riga | 55 | 140 |
| Lituanie | 45 | 85 |
| Vilnius | 55 | 160 |

| | | |
|--------------------|----|-----|
| Luxembourg | 60 | 180 |
| Monaco | 80 | 220 |
| Norvège | 80 | 190 |
| Pays-Bas | 65 | 180 |
| La Haye | 65 | 190 |
| Pologne | 45 | 140 |
| Varsovie | 60 | 200 |
| Portugal | 52 | 150 |
| Lisbonne | 52 | 175 |
| République Tchèque | 40 | 120 |
| Prague | 60 | 190 |
| Roumanie | 40 | 120 |
| Bucarest | 65 | 200 |
| Royaume-Uni | 70 | 180 |
| Londres | 90 | 210 |
| Russie | 40 | 95 |
| Moscou | 90 | 250 |
| St. Petersbourg | 80 | 250 |
| Singapour | 80 | 210 |
| Slovaquie | 30 | 120 |
| Bratislava | 60 | 180 |
| Slovénie | 40 | 120 |
| Ljubljana | 60 | 180 |
| Suède | 80 | 210 |
| Suisse | 75 | 220 |
| Thaïlande | 60 | 150 |
| Bangkok | 80 | 270 |
| Turquie | 40 | 120 |
| Ankara/Izmir | 50 | 200 |
| Istanbul | 50 | 230 |
| Ukraine | 50 | 120 |
| Kiev | 60 | 220 |
| Autres | 80 | 200 |

* Tarif applicable du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010.

** Tarif applicable du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010.

Art. 3. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Luxembourg, le 4 décembre 2009.

Les membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Mady Delvaux-Stehres

Luc Frieden

François Biltgen

Mars Di Bartolomeo

Jean-Marie Halsdorf

Claude Wiseler

Nicolas Schmit

Octavie Modert

Marco Schank

Françoise Hetto-Gaasch

Romain Schneider

Règlement grand-ducal du 10 décembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

Vu la directive 2009/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2, lettre b) du règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure, est modifié comme suit:

«b) les unités dérivées SI fixées à l'article 4;»

Art. 2. L'article 3 du même règlement est modifié comme suit:

(1) Au paragraphe 2, la lettre e) est remplacée par le texte suivant:

«e) Le kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.

Cette définition se réfère à l'eau de composition isotopique définie par les rapports de quantité de matière suivants: 0,00015576 mole de ^2H par mole de ^1H , 0,0003799 mole de ^{17}O par mole de ^{16}O et 0,0020052 mole de ^{18}O par mole de ^{16}O .».

(2) Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé par le texte suivant:

«Les unités dérivées SI, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées sont:

a) Le radian (rad) pour la grandeur d'angle plan.

Le radian est l'angle plan compris entre deux rayons qui, sur la circonférence d'un cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.

b) Le stéradian (sr) pour la grandeur d'angle solide.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté le rayon de la sphère.

c) L'unité dérivée SI de température, dans le cas de la température Celsius t , est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15$ kelvins. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin.».

Art. 4. L'article 5 du même règlement est remplacé par le texte suivant:

«Art. 5. Les unités dérivées de manière cohérente des unités SI de base sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base avec un facteur numérique égal au nombre 1.».

Art. 5. L'article 6 du même règlement est modifié comme suit:

(1) Au paragraphe 1, la lettre u) suivante est ajoutée:

«u) le katal (kat), unité dérivée SI pour exprimer l'activité catalytique;».

(2) Au paragraphe 2, la lettre u) suivante est ajoutée:

«u) Le katal équivaut à $\text{mol} \cdot \text{s}^{-1}$.».

Art. 6. L'article 10 du même règlement est modifié comme suit:

(1) Au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'emploi obligatoire des unités de mesure légales vise les instruments de mesure utilisés, les mesurages effectués et les indications de grandeurs exprimées en unités de mesure.».

(2) Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'emploi des indications supplémentaires est autorisé.».

Art. 7. L'annexe du même règlement est modifiée comme suit:

(1) Le contenu du point 1.2. est remplacé par le deuxième tableau du point 1.1. Il a pour intitulé: «Nom et symbole spéciaux de l'unité dérivée SI de température dans le cas de la température Celsius».

(2) Au point 1.3, le tableau reprenant les unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux est remplacé par le tableau ci-après:

«1.3 Unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux

| Grandeur | Unité | | Expression | |
|---|-----------|----------|-----------------------|--|
| | Nom | Symbole | en d'autres unités SI | en unité SI de base |
| Angle plan | radian | rad | | $m \cdot m^{-1}$ |
| Angle solide | stéradian | sr | | $m^2 \cdot m^{-2}$ |
| Fréquence | hertz | Hz | | s^{-1} |
| Force | newton | N | | $m \cdot kg \cdot s^{-2}$ |
| Pression et contrainte | pascal | Pa | $N \cdot m^{-2}$ | $m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-2}$ |
| Énergie, travail, quantité de chaleur | joule | J | $N \cdot m$ | $m^2 \cdot kg \cdot s^{-2}$ |
| Puissance (1), flux énergétique | watt | W | $J \cdot s^{-1}$ | $m^2 \cdot kg \cdot s^{-3}$ |
| Quantité d'électricité, charge électrique | coulomb | C | | $s \cdot A$ |
| Tension électrique, potentiel électrique, force électromotrice | volt | V | $W \cdot A^{-1}$ | $m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-1}$ |
| Résistance électrique | ohm | Ω | $V \cdot A^{-1}$ | $m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-2}$ |
| Conductance électrique | siemens | S | $A \cdot V^{-1}$ | $m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^3 \cdot A^2$ |
| Capacité électrique | farad | F | $C \cdot V^{-1}$ | $m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^4 \cdot A^2$ |
| Flux d'induction magnétique | weber | Wb | $V \cdot s$ | $m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$ |
| Induction magnétique | tesla | T | $Wb \cdot m^{-2}$ | $kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$ |
| Inductance | henry | H | $Wb \cdot A^{-1}$ | $m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-2}$ |
| Flux lumineux | lumen | lm | $cd \cdot sr$ | cd |
| Éclairement lumineux | lux | lx | $lm \cdot m^{-2}$ | $m^{-2} \cdot cd$ |
| Activités (rayonnements ionisants) | becquerel | Bq | | s^{-1} |
| Dose absorbée, énergie communiquée massique, kerma, indice de dose absorbée | gray | Gy | $J \cdot kg^{-1}$ | $m^2 \cdot s^{-2}$ |
| Équivalent de dose | sievert | Sv | $J \cdot kg^{-1}$ | $m^2 \cdot s^{-2}$ |
| Activité catalytique | katal | kat | | $mol \cdot s^{-1}$ |

(1) Noms spéciaux de l'unité de puissance: le nom «voltampère», symbole «VA», pour exprimer la puissance apparente de courant électrique alternatif et le nom «var», symbole «var», pour exprimer la puissance électrique réactive. Le nom «var» n'est pas inclus dans les résolutions de la Conférence générale des poids et mesures.

Des unités dérivées SI de base peuvent être exprimées en employant les unités reprises dans la présente annexe. En particulier, des unités dérivées SI peuvent être exprimées en utilisant les noms et symboles spéciaux du tableau ci-dessus; par exemple, l'unité SI de la viscosité dynamique peut être exprimée comme $m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-1}$ ou $N \cdot s \cdot m^{-2}$ ou $Pa \cdot s$.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 9. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Palais de Luxembourg, le 10 décembre 2009.
Henri

Dir. 2009/3/CE.

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956. – Désignation d'autorités par la République tchèque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que, par une communication reçue le 20 octobre 2009, le Gouvernement tchèque, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, a informé le Secrétaire Général que l'autorité suivante avait été désignée pour exercer les fonctions d'autorité expéditrice aussi bien que celles d'institution intermédiaire:

Bureau de contact:

Office de la protection juridique internationale des enfants
Úřad pro mezinárodněprávní ochranu dětí
Benesova 22, 602 00 BRNO
République tchèque
Téléphone: 00420 542 215 522, 00420 542 215 443
Télécopie: 00420 542 212 836, 00420 542 217 900
Courriel: info@umpod.cz

Personnes à contacter:

M. Zdeněk Kapitán, Directeur
Mme Markéta Nováková, Directrice adjointe.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion de la Mongolie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 2 avril 2009 la Mongolie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par notification dépositaire du 22 avril 2009.

Des Etats contractants ont élevé des objections à l'adhésion de la Mongolie avant le 1^{er} novembre 2009, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Finlande et la Grèce. Par conséquent, la Convention n'entrera pas en vigueur entre la Mongolie et ces Etats contractants.

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur entre la Mongolie et les autres Etats contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de l'adhésion de la Mongolie, le 31 décembre 2009.

Autorité

... que l'autorité compétente pour délivrer l'apostille prévue au deuxième paragraphe de l'article 6 est le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce de Mongolie.

-
- **Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963, tel qu'amendé par le Protocole N° 11.**
 - **Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, tel qu'amendé par le Protocole N° 11.**
 - **Ratification par l'Espagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 septembre 2009 l'Espagne a ratifié les Actes désignés ci-dessus.

Le Protocole N° 4 est entré en vigueur pour l'Espagne le même jour, soit le 16 septembre 2009. Le Protocole N° 7 a pris effet pour cet Etat le 1^{er} décembre 2009.

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985.**
- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999.**
- **Adhésion de Timor-Leste.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 septembre 2009 Timor-Leste a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 décembre 2009.

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997. – Ratification de l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 octobre 2009 l'Espagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 2009.

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002. – Adhésion de la République dominicaine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 septembre 2009 la République dominicaine a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 octobre 2009.

Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004. – Ratification de l'Italie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 12 octobre 2009 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 2010.
